

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre, ch. du conseil): Difficultés sur ordre; conclusions motivées grossoyées; droit de rédaction des qualités de l'arrêt; exécutoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Tromperie au jeu; filouterie; escroquerie; enjeu. — Prescription; exception péremptoire; examen préalable du juge. — Evasion; Cour impériale; compétence; cumul des peines. — Cour d'assises du Loiret: Détournements. — Assassinat d'un colporteur. — Cour d'assises de la Somme: Faux. — Assassinat. — Cour d'assises de la Loire: Tentative d'assassinat. — Attentat à la pudeur.

PARIS, 9 JUILLET.

On lit dans le *Moniteur*:
 « La suspension d'armes a été signée aujourd'hui, à Villa-Franca, entre le maréchal Vaillant et le général Hess. Le terme en est fixé au 15 août.
 « Il est stipulé que les bâtiments de commerce, sans distinction de pavillon, pourront librement circuler dans l'Adriatique. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 8 juillet, 1 h. 25 du soir.
 On mande de Florence: Le général français Wimpfen est arrivé hier; il se rend à Rimini avec des instructions pour la flotte.
 La consulte toscane est convoquée pour demain. Après quelques paroles de M. Boncompagni, commissaire extraordinaire du roi de Sardaigne, les ministres présenteront le rapport sur leur gestion administrative, la loi municipale électorale, le projet de loi pour la formation de la garde urbaine, le projet d'emprunt, et d'autres projets de loi relatifs à l'administration publique.
 La division sous les ordres du général Mezzacapo, arrivée à Porretta, est attendue le 6 à Bologne. Le marquis de Peppi a quitté Bologne pour se rendre à Florence, où il va conférer avec le marquis d'Azeglio.

Madrid, 8 juillet.

A l'ambassade française a été ouverte une souscription en faveur de l'armée d'Italie.

Londres, 8 juillet.

Lord John Russell, répondant à une interpellation de M. Walpole, a constaté que le gouvernement n'avait reçu aucun détail relatif à l'armistice entre la France et l'Autriche.

Londres, 9 juillet.

Le *Times* et l'*Economist* insistent pour que les armements de l'Angleterre soient continués.
 Le *Times* et le *Morning-Post* prétendent que ce serait l'Empereur Napoléon qui aurait pris l'initiative de l'offre de l'armistice.

Londres, 9 juillet.

Dans la séance des Communes, lord Stratford de Redcliffe, répondant à une interpellation de sir F. Fitzgerald, a déclaré que l'Angleterre, dans une note diplomatique dont la communication présenterait des inconvénients, a représenté à la Prusse que toute circonstance de nature à élargir le cercle de la guerre serait déplorable. L'Angleterre n'envisageait pas la guerre au même point de vue que la France. La Russie a recommandé seulement la neutralité. L'Angleterre a communiqué à la Russie les bruits qui couraient que le gouvernement russe devait prendre part à la guerre. La Russie a répondu n'être pas du tout favorable à l'extension de la guerre, et être, au contraire, toute prête à se joindre à la médiation. La paix est probable, et l'Angleterre participera à la médiation.
 M. Disraeli a dit que les conseils donnés à la Prusse n'étaient pas compatibles avec la neutralité.

Lord John Russell, répondant à une interpellation relative à la circulaire du comte Cavour, du 14 juin, dit que l'augmentation du territoire du Piémont dépend des chances de la guerre et du traité de paix.

Dans la Chambre des lords, lord Stratford de Redcliffe, à l'occasion de l'armistice, a retiré sa motion. Il espère que l'Angleterre prendra part aux négociations dans l'intérêt de la paix. Lord Normanby doute que la paix doive être le résultat des négociations. Lord Granville assure que si des négociations sont entamées, l'Angleterre y exercera son influence pour une solution de la question italienne, dans un sens plus favorable à la paix.

Londres, 9 juillet.

L'*Economist* dit que si l'Angleterre prend part aux négociations pour le rétablissement de la paix, elle devra insister pour l'évacuation complète de l'Italie par les Autrichiens.

Berlin, 9 juillet.

Bulletin officiel. — On mande de Vérone, à la date du 8, que, par suite d'une lettre de l'Empereur Napoléon à l'Empereur d'Autriche, des négociations d'armistice ont été entamées; on s'est mis d'accord au sujet d'une suspension des hostilités de cinq semaines.

Naples, 8 juillet.

200 soldats, dont 50 Suisses, se sont révoltés hier dans la soirée et sont sortis armés du fort Carmine, pour entraîner les troupes suisses dans leur révolte. Mais ils échouèrent dans leur projet, et lorsqu'ils parvinrent au Champ-de-Mars, toutes les troupes suisses et indigènes fidèles en firent justice à coups de canon. 40 ont été tués, les autres pris et désarmés. C'est vendredi qu'aura lieu le jugement. La ville est tranquille.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMMUNIQUÉ.

A plusieurs reprises, l'administration a demandé aux journaux d'apporter la plus extrême réserve dans la publication des nouvelles et des correspondances relatives à l'armée d'Italie. Malheureusement, on n'a pas assez tenu compte de ces avis officiels, et quelques feuilles ont donné une publicité regrettable à des appréciations de la nature la plus compromettante.

Le gouvernement se voit, en conséquence, dans la nécessité de rappeler encore une fois aux journaux les devoirs qui sont imposés à la publicité par l'état de guerre. Ils doivent donc s'abstenir de publier des détails dépourvus de tout caractère sérieux, qui n'ont le plus souvent pour effet que d'inquiéter les familles ou de tromper l'opinion sur la situation de notre armée; à plus forte raison doivent-ils éviter de donner des renseignements qui pourraient être utiles à l'ennemi. Ils comprendront aussi l'inconvénient de distribuer arbitrairement le blâme et l'éloge et de substituer des jugements injustes ou des réclames ridicules à l'autorité des bulletins officiels.

Le gouvernement espère que cet appel au patriotisme intelligent de la presse française suffira pour prévenir de nouveaux écarts, qui contrastent d'ailleurs étrangement avec les manifestations unanimes du sentiment national, dont il est si noble pour elle d'être l'interprète.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch., ch. du conseil).

Audience du 1^{er} juillet.

DIFFICULTÉS SUR ORDRE. — CONCLUSIONS MOTIVÉES GROSSOYÉES. — DROIT DE RÉDACTION DES QUALITÉS DE L'ARRÊT. — EXECUTOIRE.

I. En matière d'ordre, les conclusions motivées, autorisées par l'art. 763 du Code de procédure de 1806, peuvent être grossoyées, sauf la proportion à observer entre le chiffre de l'émolument en résultant et l'importance des contestations et des intérêts en litige.

Il n'a point été dérogé, par la loi du 21 mai 1838, à ces principes, qui sont au contraire confirmés par les articles 761 et 763 de ladite loi.

II. En matière d'ordre, l'émolument alloué à l'avoué pour la rédaction des qualités de l'arrêt par les art. 87 et 88 du Tarif, est dû, à raison même du silence gardé sur les qualités des jugements contradictoires en matière sommaire, par l'art. 67 du même tarif, qui s'est référé à la règle générale établie par les articles 88 et 89.

III. Bien qu'en matière d'ordre les dépens doivent être liquidés par l'arrêt, néanmoins le coût de l'exécutoire que l'avoué a été obligé de prendre par suite des difficultés élevées à la taxe par la partie condamnée et son refus d'en payer le montant, doit rester à la charge de celle-ci.

Ces questions, qui intéressent tous les avoués, ont été décidées en ce sens par l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Statuant sur l'opposition formée par Lecène à l'exécutoire de dépens délivré contre lui au profit de M^e Perrin le 18 juillet 1859;

« En ce qui touche les conclusions motivées, en vingt-deux rôles alloués par la taxe, article 10 de l'état de frais :

« Considérant que si, de la combinaison des articles 761, 762 et 766 du Code de procédure de 1806, il résulte avec évidence que les frais d'appel doivent, en matière d'ordre, être taxés comme en matière sommaire, l'article 763 du même Code contient une exception à ce prescrit de la loi, en autorisant les intimes à signifier des conclusions motivées;

« Considérant, d'une part, que le texte de cet article ne s'oppose pas à ce que les conclusions motivées soient grossoyées; d'autre part, que le droit pour l'intimé de les signifier implique pour son avoué le droit à un émolument à raison de leur rédaction, sauf la proportion à observer entre le chiffre de cet émolument et l'importance des contestations et des intérêts en litige;

« Considérant que la loi du 21 mai 1838 ne déroge en rien aux principes ci-dessus énoncés; qu'ils sont, au contraire, confirmés par les articles 761 et 763 de ladite loi;

« Considérant qu'en fait, et dans l'espèce, la proportion entre l'émolument et l'importance du litige n'a pas été mécon nue; que, d'ailleurs, les conclusions de Lecène ne contestent pas subsidiairement, et pour le cas où l'allocation faite par l'article 10 de l'état de frais serait maintenue en principe, le chiffre même de cette allocation;

« En ce qui touche le droit d'obtention d'arrêt alloué par l'article 11 :

« Considérant que la demande faite par Lecène d'une réduction de 20 fr. sur cet article est basée sur une erreur matérielle, puisque la somme due dans l'espèce est, ainsi qu'il le reconnaît, celle de 40 fr.; et que la taxe, en allouant effectivement que 40 fr. au lieu des 60 fr., portés en demande au mémoire de M^e Perrin, averti, à l'avance, donné satisfaction à Lecène sur ce point;

« Considérant qu'il en est de même, au moins pour partie, en ce qui regarde l'allocation faite, article 14, de la signification des qualités de l'arrêt, puisque Lecène conclut au rejet des 18 fr. 75 c. portés en demande au mémoire comme émoulement de réaction, original et copie, des qualités, et que la somme passée en taxe de ce chef n'est que de 12 fr. 50 c.;

« Considérant, il est vrai, que Lecène conteste sur ce point l'allocation de quelque somme que ce soit, par le motif que, suivant lui, il ne serait absolument rien dû pour l'émolument que représente la somme ci-dessus de 12 fr. 50 c.;

« Mais considérant que l'article 67 du Tarif, en gardant le silence sur les qualités des jugements contradictoires en matière sommaire, s'est évidemment référé, quant à la fixation du droit y attaché, à la règle générale établie par les articles 87 et 88 du même Tarif, dont l'article 14 de la taxe critique n'est que la juste application;

« En ce qui touche la contestation de Lecène relative à la liquidation des dépens :

« Considérant qu'à la vérité cette liquidation aurait dû, aux termes de l'article 764 de la loi du 21 mai 1838, être faite par l'arrêt rendu contre Lecène, mais que les difficultés élevées par lui sur la taxe, et, par suite, son refus d'en payer le montant, ont mis M^e Perrin dans la nécessité d'en obtenir exécutoire;

« Déclare ledit Lecène mal fondé dans les divers chefs de son opposition audit exécutoire, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 9 juillet.

TROMPERIE AU JEU. — FILOUTERIE. — ESCROQUERIE. — ENJEU.

La tromperie au jeu constitue le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, et non le délit de filouterie prévu par l'article 401; cette circonstance que des enjeux auraient été mis sur la table des joueurs et pris par les prévenus ne saurait en changer le caractère légal.

Cassation, sur les pourvois de Théophile Daumon, Pierre Giral et autres, de l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 20 mai 1859, qui les a condamnés à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, pour délit de filouterie commis au jeu.

M. Zangiacom, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

PRESCRIPTION. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — EXAMEN PRÉALABLE DU JUGE.

L'exception de prescription étant péremptoire et préalable à l'examen de toute autre question, le juge de répression ne peut surseoir à prononcer sur cette exception proposée formellement par le prévenu, jusqu'à l'appréciation par les juges civils d'une question de propriété opposée subsidiairement à la poursuite.

Cassation, sur le pourvoi des frères Georges, du jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes, du 3 juin 1859, rendu sur l'appel d'un jugement du Tribunal de police de Soire-le-Château (Nord) du 13 août 1858.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Belhaigue, avocat.

ÉVASION. — COUR IMPÉRIALE. — COMPÉTENCE. — CUMUL DES PEINES.

I. La Cour impériale est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution de son arrêt, et notamment sur les demandes de mise en liberté formées par le prévenu dans les affaires dont elle a été saisie par appel, qu'elle ait confirmé ou infirmé le jugement dont appel a été interjeté.

Mais si, après avoir posé un principe de droit contraire et par suite erroné, cette Cour évoque et statue sur la demande dont il s'agit, l'annulation de son arrêt ne doit pas s'en suivre.

II. L'article 365 du Code d'instruction criminelle, sur le non-cumul des peines, général et absolu en principe, souffre une exception dans le cas d'évasion prévu par l'article 245 du Code pénal. Mais ce dernier article est également général et embrasse tout fait d'évasion, que cette évasion ait eu lieu dans le cours d'une instruction à la suite de laquelle une répression a été prononcée, ou bien qu'elle ait eu lieu dans le cas où le prévenu, détenu pour l'exécution d'une condamnation, serait ultérieurement l'objet d'une condamnation nouvelle pour des faits antérieurs à l'évasion, faits qui auraient été, à cette époque, ignorés de la justice.

Rejet du premier moyen, et cassation par le second, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Poitiers, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 8 juin 1859, rendu dans l'affaire du nommé Denis.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes sur le premier moyen, et contraires sur le second.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Phalaris.

Audience du 7 juillet.

DÉTournEMENTS.

L'acte d'accusation rapporte les faits suivants :

« Eugène Diot entra au service militaire dans le mois de janvier 1846. Il servit d'abord dans le 3^e bataillon de chasseurs à pied et parvint au grade de sous-lieutenant; mais le 8 novembre 1853 il fut mis en non-activité par retrait d'emploi pour dettes, inconduite et actes d'indélicatesse.

« Le 17 septembre 1855, il obtint de reprendre du service, entra dans le 37^e de ligne avec le même grade qu'il avait précédemment. Quelques mois après il fut nommé lieutenant; mais il ne tarda pas à être l'objet de nouvelles plaintes de la part de ses chefs, et, sur l'avis du conseil d'enquête de son régiment, devant lequel il avait été traduit pour détournement de fonds au préjudice de l'Etat, il fut définitivement réformé pour faute contre l'honneur, par décision impériale du 15 septembre 1856.

« A la suite de ces événements, il vint à Orléans et y travailla en qualité d'employé dans les bureaux de l'enregistrement, sous les directions successives de MM. Beau-Lavivie, Duclotel et Vielhescazes.

« Pendant les six mois que Diot travailla chez M. Beau, ce dernier crut s'apercevoir de fréquentes erreurs, mais plein de confiance dans la probité de son commis, il ne songea pas à l'en rendre responsable. Bien au contraire, il le recommanda vivement au nouveau receveur, M. Duclotel. Celui-ci le chargea spécialement du recouvrement des amendes judiciaires, et, à son départ, le recommanda à son tour à Vielhescazes. Ce ne fut que le 31 décembre 1858 que ce dernier commença à s'apercevoir de détournements opérés dans la caisse. En arrêtant son compte de fin de mois, il trouva un déficit de 500 fr.

« En comptant de nouveau avec plus de soin le nombre des mains de papier timbré qui se trouvaient sur le bureau de Diot, il remarqua que ces mains de papier avaient été dédoublées, et qu'au lieu de contenir 24 ou 25 feuilles, elles n'en renfermaient au plus que 12 à 15. Il comprit de suite que c'était là un moyen de masquer un déficit de caisse, et il conçut des soupçons sur son employé. Il

s'en expliqua avec lui; mais ce dernier nia énergiquement tout détournement de fonds et imputa le doublement de papier à un petit commis de bureau, le sieur Merlet.

« Une fois son attention éveillée, M. Vielhescazes ne s'arrêta pas là, et, soupçonnant que Diot, auquel il avait confié le service du recouvrement des amendes et des condamnations judiciaires, pouvait bien avoir commis de ce côté quelques nouveaux détournements, il constata, en se reportant aux sommiers eux-mêmes, qu'un grand nombre de sommes versées par des individus débiteurs envers le Trésor du montant de condamnations judiciaires, et qui étaient mentionnées sur ces liasses de la main de Diot, n'avaient point été portées sur le livre des recettes, comme cela devait se pratiquer. M. Vielhescazes n'hésita pas plus longtemps, et le 2 janvier 1859, il le chassa de chez lui. Un examen plus détaillé lui permit de constater que ces détournements remontaient à l'exercice de son prédécesseur, M. Duclotel, et qu'ils s'étaient continués sans interruption depuis le 6 décembre 1857 jusqu'au 31 décembre 1858, c'est-à-dire pendant plus d'une année. Le chiffre des sommes ainsi détournées s'éleva à 2,283 francs, dont la perte doit être supportée par M. Duclotel et Vielhescazes, par suite de l'insolvabilité de Diot.

« Dans le cours de l'instruction l'accusé a fait l'aven de ces détournements, mais en cherchant à les expliquer d'une manière invraisemblable et tout-à-fait inadmissible. Il a prétendu que le 31 décembre dernier il avait perdu, en allant faire un versement à la recette générale, une somme de mille francs en deux billets de banque de 500 francs chacun. Il a ajouté que pour dissimuler cette perte, dont il n'avait pas osé faire la confidence à son patron, il avait repris dans la caisse la somme de mille francs nécessaire pour compléter son versement, et que c'était pour combler ce déficit qu'il avait successivement versé dans la caisse.

« L'accusé vivait à Orléans avec une Espagnole qu'on a retrouvée avec lui à Lyon, lors de son arrestation. Précédemment, en 1842, il avait été condamné à quinze jours de prison pour coups et blessures. »

M. le président. — Vous avez fait toutes vos réflexions, votre système n'a pas changé? — R. Oui, monsieur, mon système est la vérité.

M. le président. — Asseyez-vous.

On passe immédiatement à l'audition des témoins.

M. Beau-Lavivie, receveur de l'enregistrement, dépose des erreurs qu'il a remarquées dans sa caisse, mais il ne peut faire tomber sur Diot que de simples soupçons.

M. le président explique à MM. les jurés qu'il y a deux bureaux d'enregistrement à Orléans : le bureau des actes civils, le bureau des actes judiciaires. M. Beau est titulaire du premier de ces deux bureaux; il y succédait à M. Sarlat, et, à son arrivée, il trouva Diot placé comme commis secondaire; il éleva sa place et ses appointements.

Le témoin ajoute que M. Duclotel, receveur du 2^e bureau, ayant été privé de son premier commis, M. Beau, afin de venir en aide à un confrère, lui proposa son commis Diot, en qui il avait la plus grande confiance. Il ajouta même ces paroles : « J'ai déjà trouvé bien des erreurs dans ma caisse, et j'en trouverai sans doute davantage quand M. Diot ne sera plus chez moi. C'est donc un sacrifice que je vous fais. »

M. le président. — Ces paroles prouvent votre entière confiance.

Le témoin donne ensuite quelques explications sur sa manière scrupuleuse de tenir sa caisse, et dit que les sous-tractions dont il a été victime n'ont pu être accomplies que dans des moments très courts, ses repas, par exemple; que, d'ailleurs, il ne pouvait s'en apercevoir qu'à la fin du mois, en arrêtant le compte. Après que Diot eut changé de bureau, le témoin n'eut plus à relever d'erreurs. Malgré cela, il n'avait aucunement soupçonné Diot.

M. Duclotel, receveur d'enregistrement au Mans et précédemment à Orléans, raconte, sur l'installation de Diot comme premier commis, les faits exposés par M. Beau-Lavivie.

Pour ce qui le regarde, il ne s'est jamais aperçu de détournements, ni avec Diot, ni avec ses successeurs ou prédécesseurs.

M. le président explique alors que les détournements opérés par Diot sous M. Duclotel étaient d'une telle nature, que toute trace en disparaissait, et que le témoin, M. Vielhescazes, qui a découvert la fraude, en entretient MM. les jurés.

M. Vielhescazes, successeur de M. Duclotel à l'enregistrement, explique que les sous-tractions de Diot portaient principalement sur les amendes reçues dans les bureaux. Un particulier venait pour payer une amende, l'accusé recevait la somme, donnait le reçu, mais ne consignait rien sur le registre des recettes. De cette façon, lorsque l'on faisait la caisse, comme rien ne faisait soupçonner qu'une amende avait été versée, le compte se trouvait juste. Le témoin ne s'en aperçut que bien plus tard, un jour que, pour opérer des recouvrements, il envoya des avertissements à diverses personnes, qui vinrent alors justifier des quittances délivrées par Diot. Une fois sur cette trace, M. Vielhescazes remonta toujours et acquit la certitude que ces détournements prenaient leur source à l'entrée en fonction de Diot, sous l'exercice de M. Duclotel. En outre, à diverses reprises, le témoin s'aperçut de déficits de caisse; le dernier fut de 510 fr. C'était le 31 décembre. Le 1^{er} janvier, M. Vielhescazes, certain de l'auteur de ces détournements, traita l'accusé de misérable et le chassa.

M. le président à l'accusé : Vous reconnaissez l'exactitude des paroles du témoin? — R. Non, monsieur. Je n'ai pas eu de scènes avec M. Vielhescazes; je ne m'a seulement pas écouté quand j'ai voulu me justifier.

D. Si vous voulez vous justifier, c'est que l'on vous accuse. Votre réponse confirme ce qu'a dit le témoin.

M. Georges Poisson, attaché au bureau de l'enregistrement, est entendu sur un fait partiel. Chargé de l'intérim de M. Vielhescazes aux vacances dernières, il s'aperçut, au moment de rendre ses comptes, d'un déficit de 80 fr. Ne sachant comment l'expliquer, il était disposé à prendre l'erreur à sa charge, lorsque Diot vint lui dire tout-à-coup que l'erreur était retrouvée, qu'on avait

compté en moins trois mains de papier timbré; nouvelle addition faite, on trouva en effet trois mains de plus qu'on en avait compté. L'erreur était donc réparée. Mais quelques jours plus tard on s'aperçut que ces trois mains avaient été dérobées à une rame entière et descendues à la caisse pour masquer un erreur matérielle de 80 francs. L'accusé est convaincu de ce détournement.

A différentes reprises, Diot tenta de prouver l'exactitude de son système de défense consistant à avancer qu'ayant pris 1,000 fr. dans la caisse pour remplacer le billet de même valeur qu'il avait égaré, il ne détournait le produit des amendes que pour couvrir la caisse de ces 1,000 francs. Il est arrêté à chaque instant par des impossibilités matérielles. M. Duclosel affirme d'un côté que le jour où il prétend avoir perdu les mille francs en question, il n'a pas pu en prendre mille autres dans la caisse, et M. Vielhescazes de son côté affirme que, les eût-il pris sous son prédécesseur, il n'aurait pu les replacer, ainsi qu'il le dit, partiellement et au fur et à mesure des amendes, sans que l'on s'aperçût des sommes ainsi versées en plus dans la caisse. Loin de trouver des sommes en trop on n'a jamais constaté que des déficits.

L'accusé se défend d'ailleurs avec le plus grand sang-froid; il cherche à équivoquer à chaque instant, de manière à amener dans cette affaire, très simple au fond, des complications imprévues, qui sont déjouées à l'instant par d'habiles interrogations de M. le président, mais qui retardent considérablement la marche des débats.

M. l'avocat-général Deschamps soutient l'accusation. M. Basseville présente la défense.

Reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, Diot est condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Audience du 8 juillet.

ASSASSINAT D'UN COLPORTEUR.

Voici comment sont exposés les faits dans l'acte d'accusation :

« Le lundi 28 mars 1859, dans la matinée, le cadavre de Spinoux, âgé de cinquante ans, colporteur auvergnat, qui depuis quelque temps voyageait dans les environs de Beaune-la-Rolande, fut trouvé, à un kilomètre environ de cette localité, sur la nouvelle route d'Egry, au lieu dit Rond-Bois.

« Ce cadavre était étendu sur le dos; la tête, entièrement fracassée, baignait dans une mare de sang coagulé, au milieu de laquelle on distinguait des fragments de matière cérébrale. Des gouttes de sang paraissant provenir de coups répétés sur le crâne, avec un instrument contondant, avaient jailli sur le sol et sur des monceaux de pierres environnantes.

« L'état des vêtements de Spinoux, sa blouse encore relevée sur sa poitrine, la poche de son gilet retournée, attestait qu'il avait dû, après sa mort, être fouillé par le meurtrier. A 120 mètres environ du lieu où gisait le corps, fut trouvé sur le bord de l'ancienne route d'Egry à Beaune, dans un champ, un bâton de 2 mètres 25 cent., sur 17 centimètres de circonférence et ayant une entaille à son extrémité. Ce bâton, qui était couvert de sang et auquel adhéraient quelques cheveux, avait été sans doute l'instrument du crime.

« Spinoux, au moment de sa mort, se disposait à retourner en Auvergne, où l'attendaient sa femme malade et ses enfants. Il venait de recouvrer une partie de ce qui lui était dû dans la contrée et était possesseur d'une somme assez importante qu'il avait renfermée dans trois bourses : deux en cotonnade grise et bleue rayée et l'autre en cuir brun plissé.

« Cette somme et les bourses qui la contenaient ne furent point retrouvées sur le cadavre.

« La rumeur publique désigna bientôt, comme l'auteur de ce double crime le nommé Barnault, qui, dans la soirée du 27 mars, avait été vu avec Spinoux dans différents cabarets de Beaune.

« Les gendarmes s'étant transportés chez cet individu, il devint très pâle, et son premier mot, avant même qu'ils lui eussent fait connaître le motif qui les amenait, fut celui-ci : « C'est sans doute pour l'homme qui a été assassiné. » Puis, s'élançant mis à manger un morceau de pain, Barnault, quoique fort calme avant l'arrivée des gendarmes, commença à suer à grosses gouttes, au point, ont dit ceux-ci, que la sueur lui coulait jusqu'au bout du nez.

« C'était Barnault, en effet; l'instruction ne tarda pas à l'établir, qui avait, la veille au soir, assassiné Spinoux.

« On saisit au domicile de l'accusé un pantalon noir et une blouse bleue qu'il portait dans la soirée du 27 : les vêtements étaient maculés de nombreuses taches de sang.

« De ces taches, les unes étaient obliques, les autres affectaient la forme de larmes et étaient dirigées de haut en bas; d'autres enfin étaient tournées de bas en haut et paraissaient provenir de jallissements. Plusieurs de ces dernières se remarquaient jusque sur la partie supérieure du pantalon.

« Une large tache enfin existait en arrière de l'une des manches de la blouse au niveau du coude.

« Barnault prétendait qu'elles provenaient toutes d'un saignement de nez abondant qu'il avait eu la veille.

« Mais des experts, après les avoir soigneusement examinées, ont déclaré que celles-là seulement provenaient d'une hémorragie nasale, qui étaient dirigées de haut en bas; que, quant aux autres, celles notamment qui allaient de bas en haut, et celle qui existaient à la manche de la blouse, elles étaient certainement dues à une autre cause.

« On fit d'autres constatations fort importantes.

« Les gens de l'art avaient pensé, d'après la situation des plaies observées sur le cadavre, que l'instrument du crime, en le supposant tenu à deux mains par le meurtrier, avait dû être dirigé par le bras gauche. Or, les expériences qui ont été faites, et les témoignages des compagnons de travail de Barnault, ont démontré que quand celui-ci se servait d'une pioche ou d'un bâton, c'était toujours le bras gauche qui dirigeait les coups, la main droite ne faisant que maintenir l'extrémité de la pioche ou du bâton.

« D'un autre côté, une empreinte terreuse produite par des clous disposés en losange avait été laissée par l'assassin sur le pantalon de velours vert dont était vêtu le colporteur. Or, il a été vérifié que des clous formant un losange analogue garnissaient la semelle des souliers dont était chaussé Barnault dans la soirée du 27 et au moment même de son arrestation.

« Mais l'instruction a bientôt réuni des preuves plus précises; et malgré les persévérantes dénégations de l'accusé, elle est parvenue à déterminer l'heure exacte et les circonstances essentielles du crime.

« Le dimanche 27 mars, vers huit heures du soir, Barnault entra dans le cabaret du sieur Delaplanché, où Spinoux était atablé avec un sieur Mallet. Il prit un verre de vin avec ces derniers. Spinoux et Mallet payèrent seuls, et Spinoux tira à cet effet de sa poche sa bourse en cuir et une de ses bourses en cotonnade. Puis Barnault et Spinoux sortirent ensemble. Quant à Mallet, il resta dans le cabaret jusqu'à neuf heures et demie environ. Barnault et Spinoux se rendirent ensemble chez le sieur Rouillon, cafetier, où ils commencèrent une bouteille de bière que payait Barnault. Vers 8 heures 1/2 ils entrèrent chez Duchêne, charcutier, et y souperent, et lorsqu'il s'agit pour chacun d'eux de payer la part de la dépense, la femme Duchêne remarqua que Barnault avait l'air de fixer en des-

sous un objet que son convive tenait à la main et qu'elle supposa être une bourse. Ils sortirent vers neuf heures et neuf heures cinq minutes; en effet, ils furent aperçus devant la porte de Duchêne par les époux Amblard, qui les virent aussitôt se mettre en marche et prendre la route sur laquelle devait être retrouvé le lendemain le cadavre de Spinoux.

« Nul n'a vu ce qui s'est passé à partir de ce moment entre Barnault et sa victime. Ce qui est certain, c'est que l'assassin a pris sur une voiture qui stationnait sur la route le rancher avec lequel il a, 5 ou 600 mètres plus loin, frappé Spinoux, et qu'à neuf heures et demie Barnault rentrait seul chez le cabaretier Delaplanché.

« Or, d'après la vérification qui en a été faite, il ne faut que sept minutes pour se rendre de chez Duchêne au lieu où gisait le corps.

« Deux personnes, les nommés Arrault et Arrault, étaient en ce moment chez Delaplanché. Barnault était très rouge, ont-ils dit, avait très chaud, il n'était pas dans son état naturel. En arrivant, il s'assit en criant : « Holà! Arrault lui ayant demandé s'il était malade, il répondit qu'on lui avait appliqué 15 ou 18 sangsues au côté. Après être resté trois ou quatre minutes dans ce cabaret, il fit une courte apparition dans celui de Goidot, et se rendit chez Rouillon à dix heures moins vingt minutes et y but de la bière avec le nommé Barrault; puis, dans la crainte sans doute qu'on ne remarquât, soit immédiatement, soit plus tard, le sang dont ses vêtements étaient tachés, il se moucha vivement, s'essuya le nez, et quand son mouchoir fut rempli de sang, il envoya ce même Barrault en chercher un autre. Il alla passer ensuite la nuit chez sa mère où il logeait habituellement.

« Barnault, pour entrer chez Delaplanché, était passé par une cour située derrière le cabaret et où se trouvent des latrines.

« On y a retrouvé, sur un petit mur situé au-dessus du siège et près de l'ouverture de ces latrines, les deux bourses de cotonnade de Spinoux que l'assassin, trompé sans doute par l'obscurité, avait cru jeter dans la fosse elle-même, et depuis des perquisitions on fait découvrir la troisième bourse en cuir plissé.

« Quant aux diverses sommes que les bourses contenaient, c'est vainement qu'elles ont été recherchées tant au domicile de Barnault que dans les lieux circonvoisins.

« L'attitude et le langage de Barnault le lendemain du crime sont encore dignes de remarques. C'était le lundi 28, vers neuf heures et demie du matin. Il chargea du terreau près le four à chaux d'Egry, pour le compte d'un sieur Grosbois, qui devait l'occuper toute la journée. Tout-à-coup le nommé Happort, vigneron, dit qu'on venait de trouver sur la route un homme assassiné. — C'est drôle, répartit l'accusé, qu'on ait assassiné un homme aussi près de Beaune que cela! Puis il ajouta : « Est-ce que cela pourrait se découvrir? » Il affecta ensuite pendant quelques instants de ne pas connaître la victime qu'on lui disait être l'ancien ramoneur d'Egry, le colporteur auvergnat. Enfin, il reprit : « Je le connais, je l'ai vu boire hier avec Mallet, scieur de long à Beaune-la-Rolande, avec lequel il a eu une petite discussion. »

« Par ces derniers mots, il espérait sans doute détruire les soupçons de la justice sur Mallet, se gardant bien d'ailleurs d'ajouter qu'il avait lui-même en compagnie de ce même Mallet et de Spinoux. Le sieur Grosbois étant survenu, remarqua que Barnault était tout à fait hors de lui et ne pouvait rester en place. Il y a plus, l'accusé partit immédiatement sans achever son ouvrage et sans qu'on pût le retenir, prétendant qu'il allait tailler la vigne de sa mère, afin d'essayer, a-t-il dit depuis, un sécateur que Grosbois lui avait vendu à l'essai; assertion qui a été démentie par Grosbois.

« Enfin, Barnault, lorsqu'il est entré pour la première fois chez le cafetier Rouillon, à dix heures vingt minutes, c'est-à-dire après avoir commis le crime, a payé à celui-ci 4 fr. qu'il lui devait. Or, toute somme que soit cette somme, il n'a pu, dans l'instruction, expliquer d'une manière satisfaisante comment elle se trouvait en sa possession.

« Il restait à l'accusé un moyen bien simple de se justifier, c'était d'expliquer où il était et ce qu'il faisait au moment où se commettait le crime, c'est-à-dire entre neuf heures et neuf heures et demie du soir. Or, il a prétendu qu'en sortant de chez Duchêne avec Spinoux, il avait laissé ce dernier se mettre en route seul, et était entré immédiatement chez le sieur Froc, cabaretier. Mais Froc et sa femme ont fait connaître que Barnault n'était entré chez eux que beaucoup plus tôt, vers huit heures, et qu'il était à peine resté quelques minutes.

« Barnault, bien qu'agé seulement de vingt-quatre ans, est d'ailleurs un homme mal famé; après avoir dissipé son patrimoine, il se livre au maraudage et fréquente les cabarets. Il est généralement redouté dans la commune qu'il habite; il a proféré plusieurs fois des menaces de mort contre des personnes dont il croyait avoir à se plaindre, et se livre aux plus regrettables excès envers sa mère.

Après la lecture de l'acte d'accusation les débats s'engagent. Nous donnerons le compte-rendu de cette affaire indiquée au rôle pour deux jours.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Moisset.

Audience du 8 juillet.

FAUX.

Le nommé Jacques-Félicien Bonny, âgé de trente ans, maçon, né et demeurant à Mesnil-Saint-Georges, arrondissement de Montdidier, est accusé d'avoir, en 1859, commis des faux en écriture de commerce et privée, et d'avoir fait usage des pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

M. Bécot, avocat-général, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation.

M. Moisset, avocat, a présenté la défense de Bonny. Déclaré coupable par le jury, avec admission de circonstances atténuantes, il a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et aux frais.

ASSASSINAT.

Le nommé François-Vincent Gomard, âgé de vingt ans, manouvrier, né et demeurant à Saint-Quentin-en-Tourmont, arrondissement d'Abbeville, est accusé d'avoir, en 1859, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'Aglaure Savoye, lequel assassinat a été accompagné ou suivi de l'homicide volontaire par Gomard, d'Emélie Debonnaire, femme Dorival; ledit homicide volontaire ayant pour objet d'assurer l'impunité de l'auteur de l'assassinat.

M. Bécot, avocat-général, remplissant les fonctions du ministère public, est chargé de soutenir l'accusation.

M. Gustave Dubois, avocat, est au banc de la défense. Après le serment de MM. les jurés, le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lequel est ainsi conçu :

« Dans le cours de l'année 1858, des relations intimes s'établirent entre l'accusé et la nommée Aglaure Savoye, domestique à Saint-Quentin-en-Tourmont. Inscritable et

violent, Gomard, quand sa jalousie était excitée, adressait à sa maîtresse des reproches auxquels se joignaient des injures et quelquefois même des coups.

« Le 9 mai 1859, un bal public avait lieu sur la place de Saint-Quentin, à l'occasion de la fête de la commune. Gomard et la fille Savoye s'y trouvaient. Ils dansèrent ensemble; mais une altercation s'étant élevée entre eux, Gomard se répandit en injures contre la fille Savoye, et à plusieurs reprises il essaya de la faire tomber. On entendit alors cette jeune fille s'écrier : « Puisque tu me « traies ainsi devant le monde, je ne veux plus aller avec « toi. »

« Après la contredanse, l'accusé insista pour que Aglaure Savoye dansât uniquement le reste de la soirée avec lui ou son beau-frère; comme elle refusait de faire cette promesse, il lui dit d'un ton qui trahissait sa colère : « Tu en auras mémoire. » Cette menace n'était pas la première. Aglaure Savoye, qui n'avait tenu aucun compte des exigences de son amant, se disposait à quitter le bal, lorsque Gomard vint l'aborder et lui prendre le bras. Tous deux se dirigèrent vers la maison des époux Dorival.

« Quelque temps après, Gomard revint seul sur la place où la danse continuait; il avait changé de vêtements; quelqu'un lui ayant demandé où était Aglaure, il répondit qu'elle avait revêtu, parce qu'elle lui avait promis de danser avec lui. Puis, se montrant inquiet de l'absence de sa maîtresse, il se rendit plusieurs fois chez les époux Rivet, pour demander si Aglaure Savoye était de retour. Enfin, s'adressant à la sœur d'Aglaure, la femme Granger, qui gardait la maison des époux Rivet, il lui dit : « Aglaure est sans doute au cabaret avec un autre; aussi cette fois c'est bien fini, je n'irai plus avec elle; tu peux y compter. »

« Le lendemain 10 mai, les cadavres d'Aglaure Savoye et de la femme Dorival, ménagère à Saint-Quentin, furent découverts dans un fossé rempli d'eau, contigu au chemin dans lequel Gomard s'était engagé avec sa maîtresse, en s'éloignant du bal. Le corps de la fille Savoye portait des traces d'ecchymoses au visage, aux bras et aux mains. Un médecin constata dans son rapport que la mort avait été produite par l'asphyxie; que le peu de profondeur de l'eau excluait la possibilité d'une submersion volontaire ou accidentelle; qu'enfin les ecchymoses étaient le résultat de violences exercées dans une lutte.

« Gomard avait assisté à la levée et au transport des cadavres. Mêlé à la foule, il disait à la mère d'Aglaure Savoye : « Pauvre petite! quel malheur! »

« La clameur publique s'éleva immédiatement contre l'accusé, dont la casquette avait été retrouvée sur le lieu du crime.

« La veille, les époux Douzine l'avaient rencontré sur le chemin qui mène à ce fossé, à quelque distance de la maison des époux Dorival. Gomard disait à sa maîtresse : « Qu'est-ce que je t'ai dit? qu'est-ce que je t'ai fait? » Aglaure avait répondu : « Tu as beau dire et beau faire, c'est fini pour la vie. »

« Deux autres témoins, le nommé Fontaine et la fille Gaddé, qui revenaient à la fête, avaient également vu l'accusé et Aglaure Savoye. Peu d'instant après, ils avaient entendu quelqu'un pleurer.

« Vers la même heure, la jeune Adolphe Dorival, qui était couchée dans la maison de ses parents, avait entendu une femme pousser des cris, en fuyant un individu qui la poursuivait. Cette enfant avait prévenu sa mère, la femme Dorival, qui était sortie et n'avait pas reparu.

« Vaincu par l'évidence des charges, Gomard échappa aux témoins qui l'entouraient, entra chez son beau-frère, saisit un fusil et tenta de se donner la mort. La blessure qu'il se fit au cou ne mit pas sa vie en danger.

« Arrêté et interrogé, Gomard reconnut, en présence de plusieurs habitants de la commune, qu'il avait précipité Aglaure Savoye dans l'eau, et que la femme Dorival étant accourue au secours de cette fille, il les avait noyées toutes deux.

« S'efforçant plus tard d'atténuer sa culpabilité, il a prétendu que, dans la soirée du 9 mai, Aglaure Savoye voulant rompre leurs relations, lui avait dit : « Pour aller encore avec toi, j'aime mieux me noyer, » qu'alors elle lui avait proposé un double suicide. Il se serait jeté avec elle dans le fossé, et la femme Dorival, qui venait les secourir, aurait été saisie par Aglaure Savoye et maintenue par elle au fond de l'eau.

« Jamais système de défense ne fut en contradiction plus flagrante avec les données d'une procédure. Des éléments de preuves irrécusables établissent d'une part que Gomard a volontairement et avec préméditation donné la mort à Aglaure Savoye, de l'autre, qu'il n'a pas reculé devant un second crime pour assurer l'impunité du premier.

« En conséquence, François-Vincent Gomard est accusé d'avoir, en 1859, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'Aglaure Savoye, lequel assassinat a été suivi de l'homicide volontaire par Gomard, d'Emélie Debonnaire, femme Dorival, ledit homicide volontaire ayant pour objet d'assurer l'impunité de l'auteur de l'assassinat.

« Crimes prévus par les articles 295, 296, 302, 304 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et à la suite de cet interrogatoire on entend les témoins qui sont au nombre de vingt-six.

Après l'audition de ces témoins, et vu l'heure avancée, l'audience a été suspendue et renvoyée au samedi 9 juillet.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 15 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Adolphe-Edouard Henry, ancien aiguilleur au chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, âgé de trente-deux ans, domicilié à Saint-Etienne, est accusé de tentative d'assassinat.

Henry, employé comme aiguilleur depuis deux ans sur le chemin de fer du Bourbonnais, à la station de Saint-Etienne, avait plusieurs fois encouru de graves reproches à cause de ses habitudes d'ivresse. Il avait failli causer plusieurs accidents par sa négligence; aussi fut-il révoqué le 8 février dernier, sur la demande du sieur Thorel, chef de section.

Au moment de son départ, Henry réclama au sieur Thorel un certificat de bons services et un permis de circulation gratuite pour se rendre à Paris; on lui remit un certificat qui n'était pas conforme à ses désirs, il le déchira. Le permis de circulation ne lui fut pas accordé.

Depuis ce jour, l'accusé conçut contre Thorel une haine violente; il dit à la femme Ravallier qu'il trouverait le moyen de se venger de lui; à une femme Billaud, qu'il lui tirerait un coup de pistolet. A partir de cette époque on le vit toujours se promener autour de la gare.

Le 15 février dernier, il se présenta chez le sieur Marconnet, quincaillier à St-Etienne, et prétendit la nécessité où il était d'avoir une arme pour se défendre pendant son service de nuit, il lui acheta 2 fr. un pistolet que l'armurier n'hésita pas à lui remettre. L'accusé était revêtu de son uniforme.

Le lendemain 16 février, vers une heure de l'après-midi, Henry se rendit chez l'armurier Vaillet et le pria de charger son pistolet à balle en lui donnant les mêmes expositions qu'au sieur Marconnet. Il acheta en même temps une balle et une boîte de poudre de chasse.

Ainsi armé, il se dirigea, à trois heures du soir environ, vers la gare. Ayant aperçu, sur la place aux Bœufs, le sieur Thorel, il changea de direction afin de n'être pas vu. Henry le dépassa de vingt pas environ, revint ensuite, et profitant de l'instant où Thorel parlait à un employé du chemin de fer, il s'approche de lui et lui tire à bout portant, près de l'oreille, un coup de pistolet.

Thorel fit un mouvement qui lui sauva la vie, il ne reçut qu'une légère blessure sur le derrière de la tête; l'accusé mit ensuite le pistolet dans sa poche et s'éloigna.

Les cris de Thorel et le bruit de la détonation le désignèrent à l'attention de quelques passants qui l'arrêtèrent. Il ne fit pas de résistance; on le désarma, et pendant qu'on le conduisait au bureau de police, il dit à Dauphin, l'un de ceux qui l'avaient arrêté, que depuis le refus de Thorel de lui accorder un permis de circulation, il avait formé le projet de le tuer, et il ajouta : « Après avoir tué Thorel, je me serais tué moi-même. Il avoua encore qu'il avait essayé cinq fois son pistolet, pour être sûr qu'il ne manquerait pas son coup.

Henry a persisté dans ses aveux. L'accusé a été déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation.

Des circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur.

La Cour l'a condamné à 10 ans de travaux forcés. M. A. Gay, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Défenseur, M^e Rony.

Rivollier (Jean-Pierre), 47 ans, marchand épicer à Saint-Etienne, était accusé d'avoir, à Saint-Etienne, en 1859, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur.

Déclaré non coupable par le jury, il a été acquitté.

Ministère public : M. Casale, substitut.

Défenseur : M^e Cunil, avocat du barreau de Saint-Etienne.

Audience du 16 juin.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Jean-Pierre Croizier est déclaré coupable d'avoir commis, en 1859, un attentat à la pudeur, consommé sans violence sur une jeune enfant de moins de onze ans.

L'organe du ministère public a exprimé tout le dégoût et l'indignation que devait inspirer le crime par lequel Croizier a ajouté au triste contingent d'attentats du même genre déferés au jury à chaque session; mais il a reconnu qu'on pourrait demander dans cette cause des circonstances atténuantes.

Le jury a admis ces circonstances, et la Cour n'a condamné Croizier qu'à un an d'emprisonnement.

M. le président a fait apprécier à Croizier d'indulgence que lui avait valu son repentir, et il l'a engagé à s'en rendre digne.

Ministère public : M. Casale, substitut.

Défenseur : M^e E. Dulac.

Les obsèques de M. Landrin ont eu lieu aujourd'hui à Versailles. Une députation de l'Ordre des avocats, ayant à sa tête le Bâtonnier et douze membres du Conseil, s'était rendue à Versailles, à la maison mortuaire, où se trouvait aussi une députation du Barreau de Versailles. Le cortège, suivi d'un nombre considérable de confrères et d'amis de l'honorable défunt, s'est dirigé vers l'église Saint-Symphorien. Les cordons du drap mortuaire étaient tenus par MM. Dubois, président du Tribunal civil de Versailles; Plocque, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris; Vatel, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Versailles; et Belmont, ancien Bâtonnier.

Après la cérémonie religieuse, et au moment où le cercueil était déposé dans la voiture qui devait l'amener à Paris, M. le Bâtonnier Vatel a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs, Il y a quelques jours à peine, j'avais l'insigne honneur d'accompagner et de ramener sur cette terre le cœur du général Hoche, l'une des gloires les plus pures de la France, la plus grande illustration de Versailles... Combien l'âme généreuse et patriotique de Lanrin dut applaudir à cette précieuse conquête de notre cité, vous le devinez... En dans un épanchement intime, je lui faisais promettre de consacrer les loisirs de sa vieillesse à écrire de sa plume aussi éloquent que sa parole la vie du grand capitaine qu'il était si digne d'apprécier et de comprendre. Aujourd'hui, par un poignant contraste, par un coup aussi cruel qu'imprévu, je viens dire un dernier adieu aux restes mortels de celui qui fut l'honneur de notre ville par l'éloquence, comme Hoche en avait été la gloire par l'épée!

D'autres vous diront bientôt, sur sa tombe entr'ouverte, plus dignement que je ne pourrais le faire, quel homme éminent, quel brillant orateur, quel noble caractère, le pays tout entier, le barreau, ses confrères, c'est-à-dire sa famille ont perdu en lui!

Comme lui enfant de Versailles, je ne veux, Messieurs, que jeter une parole suprême à celui que nous avons tant aimé, qui nous aimait lui-même, et lui dire, au nom de cette ville, qui fut son berceau et qui n'aura pas le bonheur de posséder sa sépulture: Landrin, adieu sur cette terre, à toujours dans le ciel!

A quatre heures, les députations du barreau de Paris et de Versailles se sont réunies au cimetière Montmartre, où a eu lieu l'inhumation. Un grand nombre de confrères et d'amis de M. Landrin, qui n'avaient pu aller à Versailles, s'étaient rendus au cimetière pour lui dire un dernier adieu.

M. Plocque, bâtonnier, dans les paroles qu'il a prononcées sur la tombe, s'est rendu le digne interprète des regrets et des sympathies que M. Landrin laisse après lui. C'est au milieu de l'émotion générale qu'il s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, Encore une tombe qui s'ouvre, encore un coup frappé dans les rangs du Barreau. Aujourd'hui, ce n'est pas une de ces morts dont rien, sans doute, n'adoucit l'amertume et les regrets; mais que de longues et anciennes souffrances ont laissé prévoir et déplorer à l'avance.

L'excellent et éminent confrère que nous pleurons a été frappé par le coup le plus subit et le plus cruel, et celui qui nous venons dire un dernier adieu, il semble qu'il y ait encore lui les pressions la main à l'audience même, et dans ce palais où sa voix avait tant d'autorité.

C'est une grande perte que nous faisons, qui sera longtemps sentie. C'est un homme de talent, un homme de cœur et de courage qui nous est enlevé.

Né dans les rangs du peuple, comme il aimait à le répéter, Landrin était l'enfant de ses œuvres. Tous les succès de sa carrière, il ne les devait qu'à lui-même, à son intelligence, à son travail.

Il se distinguait d'abord à ce Barreau de Versailles, qui a été pour le Barreau de Paris une pépinière d'illustrations, et dans lequel nous nous sommes recrutés sans que les emprunts que nous lui avons demandés lui aient jamais rien fait perdre en éclat et en talent.

En novembre 1830, Landrin vient se faire inscrire à votre tableau. Quelques années à peine lui suffirent pour se faire un grand et belle place parmi nous, et aux élections de 1842 il entra dans le conseil de l'Ordre. Cette rare distinction était la récompense d'un mérite à la fois brillant et solide. Homme d'affaires aussi habile que loyal, rompu aux discussions les

plus difficiles, c'était surtout dans ces causes solennelles où se débatait la vie, l'honneur ou la liberté d'un client, qu'à l'aide de sa sincérité de ses convictions, à la sensibilité communicative de son talent et au chaleureux entraînement de sa parole, Landrin savait, naturellement et sans efforts, trouver les accents de la véritable éloquence.

Mais si les distinctions professionnelles l'avaient, pour ainsi dire, accablé à ses débuts, il n'avait pas moins rapidement conquis de solides affections parmi ses confrères. Peu d'hommes, est-il permis de le dire, ont su se concilier et se concilier de ses amis aussi vives et aussi persévérantes. C'est en effet, sous ces dehors quelquefois abrupts, sous ces apparences qu'on aurait pu croire chagrines et moroses, on ne tardait pas à découvrir en lui l'esprit le plus étincelant, l'exaltation et l'inaltérable loyauté d'une belle âme, un grand courage qui ne devait fléchir à la fin que devant les intolérables souffrances de celle qui le pleura aujourd'hui, et enfin, avec une bonté un peu rude, toutes les qualités d'un cœur compatissant, même jusqu'à l'excès, pour toutes les infortunes.

Sa vie privée n'a été qu'un long et admirable dévouement, aux devoirs et aux affections du foyer domestique. La semblait s'être concentrée toute son âme. Le monde n'existait pas pour lui. Il s'était abandonné tout entier et sans réserve aux joies comme aux douleurs du père de famille.

En 1848, appelé par la confiance du gouvernement à un poste éminent de magistrature, il quitta momentanément le barreau, et bientôt les électeurs de Seine-et-Oise, fiers à juste titre de leur compatriote, lui ouvrirent par 72,000 suffrages les portes de l'Assemblée constituante.

Chef du parquet du Tribunal de la Seine, vous savez, messieurs, quels services il a rendus; avec quelle constance et quelle verve d'impétueuse énergie il résista au désordre, et protégea, même dans ceux qu'il pouvait croire ses adversaires, les imprescriptibles droits de la presse et de la pensée. Inébranlable au milieu des orages, rien au monde n'eût pu lui faire faire un seul pas en deçà ou au-delà des convictions arrêtées dans son esprit. Le pays reconnaissant n'a certes pas oublié le concours efficace et courageux que, dans une crise redoutable, il apporta à M. le procureur-général Portalis, et comment tous les deux surent défendre, en véritables magistrats, les lois attaquées et la majesté de la représentation nationale outragée par la sédition.

Les services qu'il avait rendus au pays, ses talents éprouvés de juriconsulte le signalèrent au choix éclairé de ses collègues de l'Assemblée constituante, et il prit un instant place au Conseil d'Etat, où il n'a fait que passer, et dont il aurait été certainement l'une des lumières. Il revint alors parmi nous, et, dans les années qui suivirent, il retrouva, avec notre sympathie amicale, son siège au conseil de l'Ordre et tous ses premiers et délectants succès.

Mais tout à coup il nous semble se troubler; de graves et constantes préoccupations assombrirent son front et assiégerent son esprit; le malheur venait de se poser sur sa maison. Fréquemment menacé dans la santé de ses enfants, qu'il adorait, de cruelles souffrances vinrent encore frapper la compagne de sa vie, et nous, qui recevions la confiance de ses craintes et de ses espérances, nous qui le retrouvions toujours plein de vie et de courage, nous avions la confiance que ce n'était là qu'un chagrin passager, et que bientôt le calme et le bonheur lui seraient rendus, lorsqu'un mal aussi rapide que redoutable est venu nous l'enlever.

Quelle poignante surprise pour nous tous, messieurs! quel coup de foudre pour les siens! Non, je ne puis vous donner une idée d'un tel malheur! Je ne puis, au milieu de cet intérieur désolé, vous représenter l'épouse intrépide contre ses propres souffrances, s'arrachant à son lit de douleur, pour venir sur celui que tant d'amour et de dévouement ne devaient pas sauver. Hélas! c'en était fait, l'heure fatale était marquée, bien, dont il ne nous est pas donné de pénétrer les redoutables desseins, avait résolu de frapper le père de famille, et c'était leur mère qu'il voulait consoler aux pauvres orphelins. Ah! messieurs, puissent mes paroles, puissent nos larmes et nos sanglots arriver jusqu'à cette noble femme! Puisse-t-elle y trouver le courage dont elle a tant besoin, et des consolations qui lui adoucissent cette séparation si soudaine qui s'accomplit avec de si étranges et de si cruels déchirements.

Et toi, chère bien aimée, monde consolé, monte dans la dernière patrie des grandes âmes et des grands cœurs. Nous, tes confrères, tes amis, nous allons maintenant veiller sur tout ce qui t'était cher ici bas; nous soutiendrons la mère de famille dans la tâche qu'elle saura si bien accomplir, et tes enfants sont désormais les nôtres.

Alfred: Je me destine à la peinture ou à la littérature. Le marchand de meubles: Alors, il fallait acheter des couleurs ou des livres, me semble, non pas des meubles. Alfred: Je ne dis pas que ce que dit le marchand de meubles ne soit fort spirituel, mais s'il ne trouvait pas son compte avec nous, en nous vendant à prix double ses marchandises, il nous rendrait plus de services que ne nous en rendent ses plaisanteries tardives.

M. le président: Quelles manœuvres le prévenu a-t-il employées pour se faire livrer vos meubles? Le marchand de meubles: Monsieur est venu chez moi en lion, le journaux à l'œil, souliers vernis, gilet blanc; monsieur m'a dit qu'il était gêné pour le moment, mais que sa famille était riche, même que son oncle était ad-joint dans un pays. Tout cela n'était pas vrai; c'était pour donner mes meubles à une dame.

On appelle un témoin. Un frôlement de soierie annonce la présence d'une dame; c'est M^{lle} Elise Prudhomme, qui, tout éplorée, le mouchoir de batiste sur les yeux, s'écrie, comme au Conservatoire: « Grâce, grâce, messieurs, pour ce jeune homme, c'est moi qui l'ai perdu! je l'ai mis à une épreuve au-dessus de ses forces. Il savait qu'il n'avait pas le moyen de me donner du palissandre, qu'il m'a écrit, oui, messieurs, écrit, voilà sa lettre, en prose et en vers, car il est poète, et voici le passage qui le prouve; c'est à moi, bien entendu, que le passage s'adresse: « Le limpidé azur de vos yeux D'amour a pénétré mon âme, Et je ressens sa vive flamme Comme un large bienfait des dieux. Pour goûter un amour si tendre, Que n'ai-je, Elise, objet charmant, Le mobilier de palissandre Que m'a refusé le marchand! »

Le marchand de meubles, interrompant: Il n'était pas si bête que moi celui qui le lui a refusé. Elise: Dites tout ce que vous voudrez, mais je ne veux pas que vous perdiez ce jeune homme. Je n'aurais jamais cru que vous l'auriez amené ici pour le déshonorer; mais du moment qu'il y est, c'est à moi à me sacrifier; vous pouvez envoyer chez moi reprendre votre palissandre.

Un sanglot étouffé annonce la grandeur du sacrifice consommé, et M^{lle} Elise se retire sur le second plan comme une reine du Conservatoire. Le marchand de meubles ayant acquiescé au sacrifice, le Tribunal a déclaré que l'intention frauduleuse n'étant pas établie, le délit n'existait pas et, a renvoyé le jeune poète de la plainte.

Depuis longtemps le Tribunal correctionnel de Paris n'avait vu comparaître à sa barre de sonnambules sous prévention d'escroquerie. En voici une, très connue sous le nom de M^{lle} Lair. C'est une petite femme rondelette, grassouillette et assez jolie. Outre la prévention d'escroquerie, elle est, en outre, prévenue d'exercice illégal de la médecine.

A peine est-elle à la barre, qu'elle pâlit et chancelle; on lui fait respirer un flacon de vinaigre. « Ce n'est rien, dit-elle, puis elle s'essuie les yeux en pleurs et donne ses noms, âge et qualité: Louise Lair, femme Gautier, trente-cinq ans, sonnambule.

Les témoins sont toutes des paysannes de Pontoise, qui n'en reviennent pas en voyant la prévenue sur le banc de la police correctionnelle. Exemple: 1^{er} témoin: Je suis venue de Pontoise pour consulter madame au sujet de mon beau-père.

M. le président: Eh bien! vous a-t-elle dit la maladie qu'il avait? Le témoin: Oui, elle m'a dit qu'il avait des douleurs. M. le président: Où cela, ces douleurs? Le témoin: Partout.

M. le président: Elle vous a dit qu'il en avait partout; c'était un bon moyen de ne pas se tromper d'endroit, et que vous a-t-elle ordonné? Le témoin: Des médicaments.

M. le président: Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle se chargerait de le traiter à 5 francs par consultation? Le témoin: Oui, c'est vrai.

M. le président: Elle était endormie, quand elle vous a donné la consultation? Le témoin: Mais... oui, monsieur, je le crois.

M. le président: Elle vous a donné une ordonnance? Le témoin: Deux, une qui m'a coûté 7 francs chez le pharmacien, et l'autre 44 sous.

M^{lle} Louise Collet: J'ai été consulter madame. M. le président: Pour quelle maladie? Le témoin: Mal au genou et dans le sein; les médecins avaient fait tout et le reste, et ça ne s'était pas passé.

M. le président: Et la sonnambule vous a guérie? Le témoin: Oui, monsieur, et ma sœur, elle, qui avait la même maladie et s'en est rapportée aux médecins, est morte à l'hospice de la Pitié.

M. le président: La sonnambule dormait-elle? Le témoin: Dam... je crois... elle parlait.

M. le président: Enfin, dormait-elle? Le témoin: Ça m'a fait l'effet.

M. le président: Enfin vous êtes satisfaite? Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Eh bien! tant mieux pour vous; combien avez-vous payé? Le témoin: Cent sous.

M. le président: Femme Gautier, vous habitez Paris? La prévenue: Depuis onze ans.

M. le président: Il paraît que votre réputation a passé Paris, puisqu'on vient tout exprès de Pontoise vous consulter, grâce sans doute aux annonces des journaux.

La prévenue: Pardon, je parle haut, en présence du médecin attaché à ma maison; il recueille mes paroles, puis alors il interroge le malade, lui demande si ce que j'ai dit est exact, et alors il signe une ordonnance, moi je ne sais que ce qu'on me dit une fois réveillée; je n'invoque ni Dieu, ni démon, j'ignore complètement ce que je fais. Monsieur, j'avais de la fortune, tout le monde le sait, je l'ai mangée à soigner gratis les pauvres gens.

M. le président: Vous pouvez la manger, vous la gagnez en dormant. La prévenue: Je ne demande rien, seulement depuis que je n'ai plus de fortune j'accepte ce qu'on me donne, mais je ne fixe pas de prix.

M. le président: Le magnétisme peut avoir des effets extraordinaires, je n'en sais rien, mais enfin, de là à donner la science infuse, voilà ce qui est difficile à croire. Le Tribunal a écarté la prévention d'escroquerie, et, sur le chef d'exercice illégal de la médecine, il a condamné la prévenue à 15 fr. d'amende.

Un tailleur, un marchand de chevaux et un bijoutier, ont porté plainte en escroquerie contre le marquis de Trazegues d'Iltre, demeurant (dit la citation), au château du Prieuré de Bailion, commune d'Asnières.

Le marquis fait défaut; le sieur Robecque, tailleur, expose les faits suivants: en novembre 1856, M. le marquis de Trazegues se présenta chez moi, accompagné d'un de ses fournisseurs, et commanda pour 1,340 francs d'effets d'habillement à crédit; il me dit son nom, son titre, me parla de sa grande fortune, de deux hôtels lui appartenant, l'un rue de Verneuil, 13, l'autre rue Caumartin, 39 bis, et ajouta que je pourrais me renseigner là.

En effet, j'allai à ces hôtels, et les concierges me dirent qu'ils appartenaient à M. le marquis de Trazegues d'Iltre. Je me décidai alors à faire les vêtements, et lui les livrai; il me fit une reconnaissance, et j'attendis l'époque fixée pour le paiement. Je ne fus pas payé, et j'eus beau faire des démarches, cela ne m'avança rien.

Je me renseigne, et j'apprends que la fortune de ce monsieur n'était pas du tout ce qu'il l'avait faite; qu'il était criblé de dettes, et que, pour se soustraire à ses créanciers, lui et sa femme avaient quitté Paris en déclarant qu'ils faisaient translation de domicile rue de Miromesnil, 19, chez un agent d'affaires, leur conseil.

Mieux que cela, j'apprends que les créanciers n'ayant aucune prise contre M. de Trazegues, et ayant su qu'il avait vendu son hôtel de la rue Caumartin, avaient fait opposition entre les mains de l'acquéreur; qu'après on leur avait dit que ni cet hôtel, ni celui de la rue de Verneuil n'étaient à lui, mais qu'ils appartenaient à sa femme, dont il était séparé de biens, et qui demandait main-levée de l'opposition.

Le marchand de chevaux et le bijoutier déposent. Ce dernier déclare que le sieur de Trazegues, lui devant 5,000 fr., il l'a fait mettre à la prison pour dettes; qu'après il a été payé en partie; un billet restait à échoir, le débiteur est parti avant l'échéance.

Sur ces déclarations, qu'en l'absence du prévenu, rien ne contredit, le Tribunal a condamné par défaut, le marquis de Trazegues d'Iltre à un an de prison et 50 francs d'amende; en outre à payer au plaignant, à titre de restitution, la somme de 1,340 francs, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Quel plaisir d'aller à la noce! Surtout quand il n'en coûte rien. Et il n'en coûtait rien à la noce de Lembecke: une petite fête charmante, rien que des Allemands. Le marié n'avait pas lésiné, surtout sur les liquides. A une heure du matin tout le monde était ivre, voilà ce qui s'appelle faire bien les choses; et puis, pas de manières, pas d'étiquette, tout à la bonne franquette, à ce point qu'un des convives avait quitté son habit, son gilet et sa chemise, ne conservant dès-lors que son pantalon et ses bottes.

Quel aimable laisser-aller! Quel charmant sans-façon! aussi c'était d'une gaieté folle. Cependant, vers une heure du matin, le bon accord commença à être troublé par le convive qui avait quitté sa chemise, on sentait des gifles dans l'air autant que de fumée de tabac; les bouteilles roulaient au milieu de la chambre en attendant ceux qui les avaient vidées, enfin le thermomètre de la gaieté baissait sensiblement.

Plusieurs invités avaient déjà quitté la table pour éviter de se faire casser des verres sur la figure par l'individu en question, quand tout à coup il avisa le fils de la mariée qui causait avec sa mère; il s'avance vers eux et prétend qu'on le mécanise tout bas; le jeune homme proteste, le monsieur sans chemise (Eckstein, pour l'appeler par son nom) soutient qu'on s'occupe de lui et attrape à la gorge le fils de la mariée.

Celui-ci crie au secours, Holtz (autre invité), accourt, prend parti contre l'agresseur que son costume empêchait d'être saisi au collet; notre gaillard se tourne vers le défenseur et une lutte s'engage; alors une grêle de coups de poing et de coups de pied tombe dru sur les deux adversaires; deux vociférations, des cris de femmes se font entendre, tout cela en allemand.

Les deux champions roulent à terre et cherchent mutuellement à se manger le nez, bien qu'ils sortissent de table. Soudain un rugissement de douleur retentit, et Eckstein s'écrie qu'il est blessé; en effet, le sang coulait sur le carreau. On le relève, il avait au dos une large blessure comme celle du monstre d'Hippolyte, et le dard lancé d'une main sûre était, disait-il, le couteau de Holtz.

Le commissaire de police arrive, constate que les murs sont tachés de sang, qu'un tesson de bouteille en est plein et que le carreau en est innondé. Bref, le blessé fut porté à l'hospice, et aujourd'hui le voilà devant la police correctionnelle pour soutenir la plainte en coups et blessures qu'il a portée contre Holtz.

Il persiste à soutenir que ce dernier lui a donné un coup de couteau dans le dos; Holtz soutient, lui, qu'il n'avait pas de couteau, et que Eckstein s'est coupé les reins sur les tessons de bouteille, en tombant, alléguant une très vraisemblable par la constatation du tesson plein de sang dont il a été parlé plus haut.

Les témoins sont entendus; ils ont été témoins du marié, mais nullement du coup de couteau, et leur avis est que l'explication du prévenu est l'expression de la vérité. Bref, il résulte de ceci que plaignant et prévenu se sont battus et ont roulé sur le sol couvert de bouteilles cassées; que si, au lieu de tomber dessus, le prévenu fut tombé dessous, c'est lui qui eût été blessé, et les rôles alors eussent été intervertis.

Dans cette situation, le Tribunal a acquitté Holtz purement et simplement. Ainsi s'est terminée cette affaire, qui mérite à juste titre le nom de querelle d'Allemands.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Der. c., Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 80, Hausse 1 40 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 80, 95 75).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 25, 96).

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1350, 942 50).

Illustration, dans son numéro du 9, donne 24 gravures, dont la principale représente l'Empereur à l'attaque du mamelon de Solferino. Les autres, de demi-pages et de pages entières, sont le Panorama de Solferino, des vues des différents points de ce vaste champ de bataille; une vue à vol d'oiseau de Venise, une vue du lac de Garde. Plusieurs de ces gravures sont consacrées à divers épisodes, tels que la charge de cavalerie de la garde, commandée par le général Morris; le lieutenant Lagorce, du 2^e voltigeur, s'emparant de canons autrichiens; le sergent Vedor, du même régiment, arrivant le premier à l'assaut de la tour de Solferino; l'attaque générale, par les troupes piémontaises des hauteurs de San-Martino, etc.

Dimanche, au Théâtre-Français, la Joie fait peur, par MM. Régier, Delannay, Bressant, M^{lle} Nathalie, Fix, Favart, Dubois et Guyon.

VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre, ce grand succès centenaire, sera joué ce soir; M. Lemoigne débutera par le rôle de Maxime, les autres rôles seront joués par tous les artistes de la création, notre excellent Félix, M^{lle} Jane Essler et M^{lle} Guillemin.

Le Théâtre de la Porte-St-Martin vient de trouver le moyen de maintenir la température de sa salle à dix degrés au-dessous de la température de l'air extérieur; voilà une invention qui va tripler le succès déjà si grand de son splendide spectacle la Voie sacrée.

Ce soir, à l'Ambigu, le drame en vogue: les Mousquetaires, Mélingue, Chilly, Castellano, et M^{lle} Adette Pajo jouent les principaux rôles.

A la Gaité, reprise des Paysans, pour la rentrée de Paulin Ménier. On commencera par Madeleine, drame en cinq actes, joué par M. Charles Pérey et M^{lle} Daubrun.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

OPÉRA. — Le Verre d'eau, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Mariage extravagant. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet. GYMNASSE. — Pamela Giraud, la Chanoinesse, l'Avocat. PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fête des Loups. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — Madeleine, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — En Italie, la Clarinette mystérieuse. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, D'entre Blanc. BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — L'Omelette. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BRAUMARCHE. — Le Vieux. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant. ROBERT HOUSSIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée: 1 fr.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 JUILLET.

Quoique bien jeune encore (dix-neuf ans), Alfred Mirot est aux trois quarts artiste; il va au café, au bal, au théâtre, et il a des dettes. Au bal, il a connu M^{lle} Elise Prudhomme, jeune personne charmante qui, depuis trois ans, se dispose à faire ses études préparatoires pour entrer au Conservatoire.

Pour certaines jeunes personnes qui se destinent à ne pas entrer au Conservatoire, il paraît que la première condition est d'avoir un mobilier de palissandre. M^{lle} Elise a donc en son mobilier de palissandre, ce dont se plaint aujourd'hui le marchand de meubles qui l'a fournie, non pas à elle, dit-il, mais à Alfred Mirot, qui, pour l'obtenir, aurait usé de certaines manœuvres caractérisées par l'art. 405 du Code pénal, et voilà pourquoi le jeune Alfred comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Pauvre garçon! il avoue qu'il lui fallait avoir un mobilier de palissandre ou mourir, mais il jure ses grands dieux qu'il n'a fait, pour l'obtenir, que ce que font ses pareils.

M. le président: Quels sont vos pareils? Alfred: Les jeunes gens dans ma position.

M. le président: Et quelle est votre position?

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

BELLE MAISON A ORLÉANS. Etude de M^{me} RONCERAY, avoué à Orléans, place du Martroy, 6. BAISSE DE MISE A PRIX. A vendre par adjudication, sur licitation, à l'audience des criés du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 27 juillet 1859, heure de midi, Grande et belle MAISON de ville et de campagne sise à Orléans, rue du Faubourg-Bannier, Cette magnifique maison, propre soit au commerce, en raison de ses vastes magasins et caves, soit à l'habitation bourgeoise d'une nombreuse famille, soit à un pensionnat, est située au milieu d'un vaste jardin d'environ 65 ares; elle offre, par sa distribution, l'agrément de sa position, et le voisinage du chemin de fer, tous les avantages qu'on peut désirer soit à la ville, soit à la campagne. Mise à prix réduite à 25,000 fr. S'adresser pour les conditions de la vente et prendre connaissance du cahier des charges: A Orléans, chez M^{me} RONCERAY, avoué, place du Martroy, 6, et chez M^{me} Pelletier, notaire, rue d'Hières, 27; A Paris, chez M^{me} Planchat, notaire, boulevard Saint-Denis, 8; Et chez M^{me} Delapalme, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 5.

BLANCHISSERIE DE TOILE. Etude de M^{me} POULLE, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9. A vendre par suite de licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 10 août 1859, à midi, Un ETABLISSEMENT à usage de BLANCHISSERIE de toiles et autres tissus, exploité à Fortmanoir, commune de Boves (Somme), par M. Lecomte-Fleury, administrateur provisoire de l'ancienne société Lecomte-Fleury et fils; bâtiments d'habitation et d'exploitation, machines et objets mobiliers, clientèle et achalandage. Mise à prix: 59,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^{me} POULLE, avoué, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (9587)*

MAISON PARIS BOIS dans la MOSELLE. Etude de M^{me} LAVAUX, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 24. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le samedi 23 juillet 1859, deux heures de relevée, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, en trois lots, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Glichy, 9, Produit net: 14,665 fr. Mise à prix: 200,000 fr. 2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue de Glichy, 11. Produit net: 13,001 fr. Mise à prix: 175,000 fr. Nota. Ces deux maisons, dont les façades sont en pierres de taille, sont à peu près pareilles; situées dans un des plus beaux quartiers de Paris, elles devront faire face à la grande place que la ville de Paris doit créer prochainement au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin et de la rue de Londres. Les produits actuels sont susceptibles de notables augmentations. 3^o Du BOIS de Dain, sis commune de Dain, cantons de Pange et de Rémilly, arrondissement de Metz (Moselle). Ces bois, d'une contenance de 430 hectares environ, sont aménagés en vingt coupes; ils sont à 2 myriamètres de Metz et à 2 kilomètres seulement de Rémilly, où se trouve une station du chemin de fer. Revenu pour l'année 1858-1859, non compris le louage de la chasse, 4,707 fr. Mise à prix 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{me} LAVAUX, avoué à Paris, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier

MAISON A CRÉTEIL. Etude de M^{me} PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 juillet 1859. D'une MAISON sise à Créteil, Grande-Rue, 19 (Seine). Le mur de face de cette maison, donnant sur la rue, a été démolé par ordre de l'autorité. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Aud^{te} M^{me} PIERRET; 2^o à M^{me} Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10; 3^o à M^{me} Huillier, notaire à Paris, rue Taibout, 29. (9595)

